

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2023-01-12-00001

Arrêté relatif aux opérations de conservation cadastrale au
titre de l'année 2023



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddfp88@dgfp.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre
des opérations de conservation cadastrale

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu le décret du 20 avril 2021 nommant M. David PERCHERON secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfet du département des Vosges ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques des Vosges,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont prévues pour l'exercice 2023 dans l'ensemble des communes du département des Vosges.

Article 2 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes.

Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté qui prévaut pour l'année 2023 et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction départementale des Finances Publiques.

Les périodes d'intervention en commune et l'identité des agents chargés des travaux seront portés à la connaissance des Maires au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 4 : Le présent arrêté prévaut pour l'année 2023. Il sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour l'information des administrés.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département des Vosges sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Épinal, le 12 janvier 2023

Le Préfet des Vosges

Valérie MICHEL-MOREAUX